

# **GE\_GERICHTE C/12504/2019 vom 20. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_12504\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12504_2019)

FR: GE\_GERICHTE C/12504/2019 du 20 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE C/12504/2019 del 20 aprile 2020

## **Regeste**

LP.81.al1; CPC.284.al2; CO.13

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1 Seule la voie du recours est ouverte s'agissant d'une procédure de mainlevée (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, compte tenu de l'application de la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

### **E. 1.2**

Le recours a été interjeté en temps utile et selon la forme prévue par la loi. Il est dès lors recevable.

### **E. 2**

L'intimé allègue un fait nouveau, irrecevable (art. 326 al. 1 CPC9, et, en tout état, sans pertinence pour l'issue du litige).

### **E. 3**

Il n'est pas contesté que le jugement de divorce du 6 avril 2017 est un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP. Le recourant fait grief au premier juge de ne pas avoir considéré que la « convention privée » du 5 septembre 2017 emportait suppression du chiffre 12 du dispositif du jugement de divorce avec effet dès le mois d'octobre 2017.

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire d'un canton, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Le débiteur d'entretien est valablement libéré, pour les questions ne concernant pas un enfant, s'il peut se prévaloir d'une convention ou d'une renonciation sous seing-privé (cf. art. 284 al. 2 CPC; Abbet, in La mainlevée de l'opposition, 2017, n. 21 ad art. 81 LP). Les modifications (des effets du divorce ayant force de chose jugée) qui ne sont pas contestées peuvent faire l'objet d'une convention écrite des parties (art. 284 al. 2 CPC). Ainsi, la convention concernant la modification de la contribution d'entretien de l'épouse divorcée ne nécessite pas l'homologation du juge (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_679/2016 du 17 mars 2017 consid. 2). Les époux peuvent se mettre d'accord, en respectant la forme écrite (art. 13 CO), pour régler nouvellement la contribution d'entretien, sans que la ratification par un juge ne soit

nécessaire. Cette solution n'est pas sans problème, car il n'existe alors plus de titre de mainlevée définitive (Leuenberger/Uffer-Tobler, *Schweizerisches Zivilprozessrecht*, 2<sup>ème</sup> éd., 2016, p. 413, n. 11.237). Puisqu'elle est soustraite à tout contrôle judiciaire, une convention selon l'art. 284 al. 2 CPC est entièrement soumise aux règles du droit privé en ce qui concerne la forme écrite elle-même, une invalidation pour vice de la volonté ou encore les limites de la liberté des parties selon les art. 2 et 27 CC ou 18 ss CO (Tappy, *CR-CPC*, 2019, n. 12a ad art. 284 CPC). Le contrat par lequel la loi exige la forme écrite doit être signé par toutes les personnes auxquelles il impose des obligations (art. 13 CO). Cette disposition ne vaut pas seulement pour les contrats proprement dits, mais aussi pour toutes les autres déclarations de volonté de droit privé; elle énonce un principe juridique de valeur générale, qui est appliqué notamment aussi en droit public, par exemple en droit de procédure (ATF 101 III 65 consid. 3). Dans un contrat unilatéral de donation, qui exige la forme écrite, le bénéficiaire ne doit pas apposer sa signature (Guggenheim, *CR-CO I*, n. 8 ad art. 13 CO). Dans un arrêt du 21 septembre 2018, l'Obergericht de Zürich a jugé qu'une déclaration de renonciation à la contribution d'entretien fixée dans un jugement, signée par la seule ex-épouse, faisait obstacle au prononcé de la mainlevée définitive. L'art. 284 al. 2 CPC n'était pas applicable, la convention signée par l'ex-épouse étant antérieure à 2011, mais la solution du CPC n'était qu'une reprise de la jurisprudence existante (arrêt RT180103 du 21 septembre 2018, consid. 4; Message relatif au code de procédure civile suisse, p. 6970).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la seule question litigieuse est celle de la validité de la convention du 5 septembre 2017, signée par la seule ex-épouse. Dans la mesure où par cette signature cette dernière a renoncé à la contribution à laquelle elle avait droit en vertu du jugement de divorce du 6 avril 2017, et où le recourant est le bénéficiaire de cette renonciation, sans contre-prestation, il n'avait pas à apposer sa signature pour qu'elle soit valable, par analogie avec ce qui prévaut en matière de donation. Cette solution correspond à celle retenue par le Tribunal cantonal zurichois, qui demeure valable sous le CPC. Ainsi, la renonciation signée par l'ex-épouse du recourant à la contribution fixée par jugement de divorce, emporte modification de ce dernier, au sens de l'art. 284 al. 2 CPC, de sorte qu'il ne vaut plus titre de mainlevée définitive. Le recours est fondé. La cause étant en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC), le jugement querellé sera annulé et l'intimé débouté de ses conclusions en mainlevée définitive de l'opposition.

### **E. 4**

Lorsque l'autorité de recours statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC applicable par analogie; Jeandin, *CR-CPC*, 2019, n. 9 ad art. 327 CPC).

#### **E. 4.1**

En l'espèce, le recourant obtient entièrement gain de cause, de sorte qu'il se justifie de modifier la répartition des frais de première instance. Ainsi, l'intimé sera condamné à prendre en charge l'intégralité desdits frais (art. 106 al. 1 1<sup>ère</sup> phr. CPC), arrêtés à 200 fr. et dont la quotité n'est pas remise en cause, entièrement compensés avec l'avance de frais fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera en outre condamné à verser des dépens de première instance au recourant en 350 fr. (art. 95 al. 3 et 96 CPC, art. 85 et 89 RTFMC).

## E. 4.2

En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance. Conformément à l'art. 48 OELP, l'émolument de première instance a été fixé à 200 fr. L'émolument de la présente décision sera fixé à 300 fr. Il sera mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 1ère phr. CPC). Les frais seront compensés par l'avance de frais fournie par le recourant, laquelle est acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à verser 300 fr. au recourant à titre de remboursement de frais. L'intimé sera en outre condamné à verser la somme de 25 fr. au recourant à titre de dépens du recours, débours inclus (art. 95 al. 3 et 96 CPC, art. 85, 89 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/16230/2019 rendu le 18 novembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12504/2019-23 SML. Au fond : Annule ce jugement. Déboute l'ETAT DE GENEVE, SOIT POUR LUI LE SERVICE CANTONAL D'AVANCE ET DE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES de sa requête de mainlevée définitive de l'opposition, formée au commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, par A\_\_\_\_\_. Arrête les frais judiciaires de première instance à 200 fr., les met à la charge de l'ETAT DE GENEVE, SOIT POUR LUI LE SERVICE CANTONAL D'AVANCE ET DE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par celui-ci, acquise à l'Etat de Genève. Condamne l'ETAT DE GENEVE, SOIT POUR LUI LE SERVICE CANTONAL D'AVANCE ET DE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 350 fr. à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr., les met à la charge de l'ETAT DE GENEVE, SOIT POUR LUI LE SERVICE CANTONAL D'AVANCE ET DE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie par A\_\_\_\_\_, acquise à l'Etat de Genève. Condamne l'ETAT DE GENEVE, SOIT POUR LUI LE SERVICE CANTONAL D'AVANCE ET DE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 300 fr., au titre de remboursement des frais judiciaires de recours. Condamne l'ETAT DE GENEVE, SOIT POUR LUI LE SERVICE CANTONAL D'AVANCE ET DE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES, à verser à A\_\_\_\_\_ 250 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.